

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20230330-RAP-DAEN0366

Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société JINWANG exploite sur son site de La Voulte sur Rhône, un établissement industriel de

fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécheresse

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en oeuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
1	NC 2022_B1 : Porter à connaissance des modifications notables	Code de l'environnement du 19/12/2022, article L.181-14	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
2	NC 2022_B9 : Dépassement du volume d'activité autorisé	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 1.2	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	GEREP – rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/01/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le dépassement de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 4510. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet cette augmentation d'activité, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC 2022_B1 : Porter à connaissance des modifications notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de l'Ardèche les modifications survenues ou prévues sur son établissement par rapport à l'arrêté préfectoral du 22/07/2016, notamment : – l'évolution du classement de l'acide nitrique (rubrique 4130 nouvelle, bénéfice de l'antériorité) ; – les rubriques 1630 et 4120 ; – les augmentations d'activité prévues pour la rubrique 4440-1 et, le cas échéant, 4510-1.</p> <p>Constat issu de l'inspection du 20/10/2022 Non conformité : L'exploitant n'a pas transmis de dossier concernant les modifications survenues sur son site. Délai 1 mois.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 03/03/2023 : Non-conformité 2023-A1 : L'exploitant n'a pas transmis de dossier concernant les modifications survenues sur son site. La prise en compte de ces modifications dans la révision de l'étude de danger n'est pas suffisante. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p> <p>Délai : transmission d'un dossier de porter à connaissance et, le cas échéant, d'un formulaire d'examen au cas par cas sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités autorisées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2023
<p>Prescription contrôlée : Tableau de la nature des activités tel que modifié par l'AP N°07-2016-07-22-004 du 22/07/2016</p>
<p>Constats : Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé être en dépassement du volume d'activité autorisé et du seuil SEVESO bas de la rubrique 4510 (100 t). En effet, le total des produits entrant dans le décompte de la rubrique s'élevait à 104,792 t d'après le stock « magasin bâtiment 3 ». L'exploitant a indiqué que cette situation était très ponctuelle et liée à un retard du transporteur pour une expédition prévue le 28/09/2021. Au cours de l'inspection, le chargement de conteneurs de cobalt (nitrates solutions) a pu être constaté. L'exploitant a transmis le bon de livraison pour 20,8 t. L'exploitant a transmis un bon de livraison pour une livraison de nickel (nitrates solutions), également en retard, du 07/10/2021 pour 22,4 t. L'exploitant est repassé sous le seuil A au 01/10/2021 et sous son seuil d'activité autorisé au 07/10/2021.</p> <p>L'exploitant mettra en place les mesures permettant de s'assurer que son seuil d'autorisation n'est pas dépassé en cas de retard dans l'expédition de ses produits.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : Lors de l'inspection, l'état des stocks montrait une quantité de produits classés sous la rubrique 4510 présents sur le site de 52,350 t pour une quantité autorisée de 50 t. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était lié à un problème de retard de départ de livraison de produit. L'exploitant a indiqué que cela été exceptionnel sans pouvoir le justifier.</p> <p>Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale autorisée sur le site pour la rubrique 4510.</p> <p>Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 1 mois.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 03/03/2023 : Non-conformité 2023-A2 : Lors de l'inspection du 03/03/2023, la quantité de produits classés sous la rubrique 4510 présents sur le site est de 58 t. L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale autorisée sur le site pour la rubrique 4510 de 50 tonnes pour la fabrication et le stockage de composés du nickel et du cobalt.</p> <p>Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>

Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat
Transmission des justificatifs : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : GEREP – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit déclarer les masses d'eau du lieu de prélèvement et du lieu de rejet
Constats : Lors de l'inspection du 03/03/2023, il a été demandé à l'exploitant de vérifier les masses d'eau renseignées sous GEREP. L'exploitant a transmis des informations suite à l'inspection qui feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'instruction des déclarations GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté cadre départemental définissant les mesures à mettre en œuvre en cas de niveau d'alerte, alter renforcée et crise
Constats : Le site n'a pas de dispositions concernant la sécheresse dans son arrêté préfectoral. Il a prélevé 367 174 m ³ en 2021 dans l'Eyrieux dont 119 810 m ³ vendus à Eurecat (soit une consommation de 247 364 m ³), et rejeté 3317,2 m ³ dans le ruisseau souterrain rejoignant le Rhône. L'inspection a été l'occasion de sensibiliser l'exploitant aux enjeux concernant les consommations d'eau, en particulier en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet